DU CONGO

-- == --

L O I Nº 47/59

COMPLETANT ET MODIFIANT LE CODE DES IMPOTS, DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE Ier.- La délibération nº 64/58 du I2 Juin I958 codifiant au Territoire du Moyen-Congo les impôts de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières est complétée et modifiée comme il est indiqué ci-après :

ARTICLE 2 .- Modifications apportées au livre I :

Iº- à l'article 3, supprimer : ni obligation -

- 2º- à l'article 4, supprimer : les obligations et ajouter à la fin du Ier alinéa : un marché.
- 3º- A l'article 8, au lieu de : les actes notariés, lire : les actes civils.
- 4º- Le texte de l'article IO est supprimé et remplacé par le suivant Sont enregistrés sur les minutes et originaux, les actes des autorités administratives et des établissements publica portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, les adjudications au rabais et les marchés.
- 5º- A l'article 29, supprimer : ni obligation, ni libération.
- 5º- à l'article I87, in fine remplacer : Conseil de Gouvernement par Conseil des Ministres.
- 7º- Après l'article 215, ajouter : <u>Créances</u> art. 215 bis. - Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de I Fr par 100 francs.
- 8º- à l'article 26I 2º/- : Remplacer cet alinéa par la texte suivant : 2º/- que l'apport ait été préalablement agréé par le Ministre des Finances.
- 9º- 4 l'article 277, paragraphes I et 3, remplacer : Gouverneur Président du Conseil de Gouvernement du Territoire, par : Premier Ministre.
- IO2- à l'article 29I, au lieu de :... assujettis à l'enregistrement par l'article 64 ci-dessus, Lire : ... assujettis à l'enregistrement par l'article IO ci-dessus.
- IIº- n l'article 306 ajouter : qui sont enregistrés gratis lorsqu'il a lieu à la formalité de l'enregistrement.

12º- A l'article 320, ajouter à la fin du premier alinéa : et les sociétés africaines de prévoyance.

Après l'article 33I, ajouter:
Article 33I bis: Tous actes et pièces intéressant le fonctionnement de l'Association de la Croix Rouge Française, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Fonds International de
Secours à l'Enfance, et dont les droits seraient supportés
légalement par ces organismes.

142-A la fin du livre I - après le chapitre XIV, ajouter :

Chapitre XV

Sommes et valeurs atteintes par la prescription -

- Attribution à la République -
- art. 352 Sont définitivement acquis à la République :
 - Iº) Le montant des coupons, intérêts ou dividend s, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateur ou obligations négociales, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique;
 - 2º) Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle;
 - 7º) Les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale, tous avoirs en espèces, dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années;
 - 4º) Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les transferts des titres nominatifs acquis à la République dans les conditions prévues par le présent article sont effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du Chef du service des Domaines certifiant le droit de la Réblique.

- ARTICLE 3 .- Modifications apportées au Livre II.
- Iº- A l'article 4, supprimer : après avis de l'Assemblée Territoriale.
- 2º- Art. 43.- . supprimer entièrement.
- 3º- Art. 44.- A supprimer entièrement.
- 4º- art. 46.- a supprimer entièrement et à remplacer par le texte suivant : Il est prononcé une amende de I.000 frs : Iº/ Pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbre.

2º/ Pour chaque acte ou écrit sous signatures privées sujet au timbre de dimension et rédigé sur papier non timbré.

Les contrevenants, dans les cas ci-dessus payent en outre les droits de timbre.

5º - près l'article 137, ajouter : art. 138. Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et les transactions en tenant lieu.

ARTICIE 4.- Modifications apportées au Livre III -

ijouter à l'article I8 - 5º - un paragraphe d) ainsi rédigé : aux parts d'intérêt dans les socités civiles assujetties à l'impôt foncier (ou exemptées temporairement par la règlementation) constituées entre co-propriétaires, et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles à l'exclusion de toutes opérations commerciales se rattachant à la profession d'intermédiaire.

RTICLE 5.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 Novembre 1959

Président de l'Assemblee Législative

P. LE PREMIER MINISTRE, et P.O. Le Ministre des Travaux Publics

Abbé Fulbert YOULOU